

STATUTS

18 03 835

MULHOUSE
GUEWENHEIM

Les soussignés

- Monsieur MULLER Jérôme,
Né le 10 décembre 1982 à MULHOUSE (68),
Demeurant à 68780 SOPPE LE BAS 6B Vieille Route,
Epoux de Madame KUENEMANN Julie née le 18 juin 1984 à THANN (68)
Lesquels sont mariés sous le régime de la communauté universelle réduite aux
acquêts ; mariage en date du 9 juin 2007 à la mairie de GUEWENHEIM.
Résident fiscal français.

18 SEP. 2010

A 11469

Et

- Madame KUENEMANN Julie épouse MULLER,
Née le 18 juin 1984 à THANN (68),
Demeurant à 68780 SOPPE LE BAS 6B Vieille Route,
Epouse de Monsieur MULLER Jérôme né le 10 décembre 1982 à MULHOUSE (68)
Lesquels sont mariés sous le régime de la communauté universelle réduite aux
acquêts ; mariage en date du 9 juin 2007 à la mairie de GUEWENHEIM.
Résidente fiscal française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 **Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'acquisition et la gestion d'immeubles, ainsi que :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

JM

dn

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est «2 J HOME».

Son nom commercial est «2 J HOME».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à 68780 SOPPE LE BAS 6B Vieille Route.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur MULLER Jérôme, la somme en numéraire de MILLE VINGT EUROS,
- Madame KUENEMANN Julie épouse MULLER, la somme en numéraire de NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS.

Soit, au total, une somme de DEUX MILLE EUROS correspondant à CENT ACTIONS de VINGT EUROS chacune, souscrite en totalité.

Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne. Agence de CERNAY.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS, divisé en CENT ACTIONS de VINGT EUROS.

Jku
dn²

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Néant

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Jhu
jn³

ARTICLE 13 Président – Nomination du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Monsieur MULLER Jérôme est nommé premier président de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 Autres organes dirigeants

Néant

ARTICLE 15 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 16 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, trente jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins trente jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le 1^{er} septembre 2018 et clôturera le 31 décembre 2019

JM
dn ⁴

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Néant

ARTICLE 20 Comité d'entreprise

Néant

ARTICLE 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [indiquer les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

JNu
5
dn

ARTICLE 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de MULHOUSE, mandat exprès est donné à Monsieur Jérôme MULLER, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de MULHOUSE emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six originaux, à SOPPE LE BAS, le TRENTE AOUT DEUX MILLE DIX HUIT.

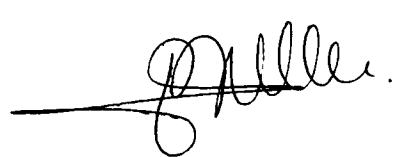
Monsieur MULLER Jérôme :

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de président



Madame KUENEMANN Julie épouse MULLER :



*Jher
m^o*

2 J HOME S.A.S.
Au capital de 2.000 €
6B Vieille Route
68780 SOPPE LE BAS

18 03835

18 SEP. 2018

A 11469

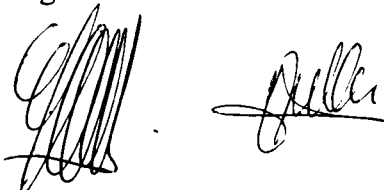
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MULLER Jérôme 6B Vieille Route 68780 SOPPE LE BAS	51	1020 €	1020 €
MULLER née KUENEMANN Julie 6B Vieille Route 68780 SOPPE LE BAS	49	980 €	980 €
Total	100	2.000 €	2.000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur MULLER Jérôme, président de la Société 2 J HOME SAS en cours d'immatriculation.

Fait à SOPPE LE BAS
Le 30 Août 2018
En 2 exemplaires

Signature des fondateurs





**BANQUE POPULAIRE
ALSACE
LORRAINE
CHAMPAGNE
BANQUE & ASSURANCE**

18 03 825

LE GREFFIER
LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MULHOUSE
10000 MULHOUSE
BOITE 10000
91000 MULHOUSE
Le Greffier

**CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

18 SEP. 2018
A 11469

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : GRIENEISEN PIERRE.....

Fonction :Directeur.....

- M. : WINTZER SYLVIE

Fonction :conseillère bancaire.....

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifiant par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce,

sur un compte bloqué n°322. 20.. 440880.....

intitulé (1)2 J HOME.. Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de :CERNAY.....

la somme de (2)2000 (deux mille)... euros.....

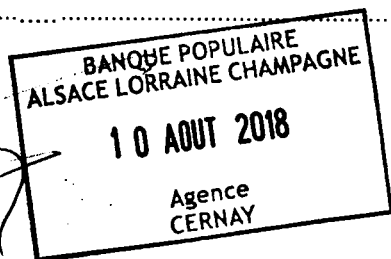
représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société,
et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.
Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
.....MULLERJEROME.....	6 B vieille route 68780 SOPPE LE2000.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait àCERNAY LE 10 aout 2018.....

Signature



Signature

(1) Indiquer la dénomination sociale.
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.